

RESIDENCE DU RUANDA  
RESIDENCE MILITAIRE  
NYANZA

Nyanza, le 19 novembre 1959

N° 029

Objet : Conditions de la  
mise en résidence  
surveillée.

Transmis copie pour information à :

Annexe : 1

- Mr le VGG, Gouverneur du RU
- C en C FP
- Mr le Procureur du Roi USUMBURA
- Mr le Résident du Ruanda KIGALI
- Mr le Conseiller du Mwami



A messieurs les Administrateurs  
de Territoire (TOUS) *Ruhengeri*

Monsieur l'Administrateur,

En vertu de l'article 6 de l'ordonnance 081/228, les administrateurs de territoire, commissionnés par ma décision n° 12/RM du 16 novembre 1959, peuvent mettre des personnes en résidence surveillée.

Cette mesure peut être prise à l'égard de toute personne sans aucune distinction.

L'article 6 déjà cité précise que l'autorité qui prend la décision détermine dans chaque cas les modalités de la surveillance.

Je vous fais parvenir copie du règlement que j'ai adopté et dont vous pouvez vous inspirer sans être tenu d'en reprendre toutes les dispositions ni de vous limiter à celles que j'ai prises.

Pour éviter toute discussion inutile, je vous conseille de donner copie de votre règlement à toute personne à qui vous appliqueriez cette mesure, et de lui en faire signer un exemplaire pour "Vu et pris connaissance".

A noter à ce sujet que les manquements au règlement sont passibles des peines sévères de l'article 8 de la même ordonnance.

En cas de résistance passive ou violente de la personne à l'ordre qui lui est donné, il y a lieu de la contraindre par la force

Le respect des ordres donnés aux personnes en résidence surveillée doit être assuré par une garde permanente, sérieusement mise au courant des limitations apportées à la liberté des intéressés.

Le Résident Militaire  
LOGIEST  
Colonel BEM

Règlement concernant les conditions de mise en résidence surveillée de Monsieur....

Article 1.

La décision de mise en résidence surveillée entraîne pour la personne intéressée l'obligation de résider de manière continue à l'endroit que l'autorité détermine et l'interdiction de sortir des limites fixées par l'autorité, sauf autorisation ou ordre de cette dernière.

Article 2.

Les contacts avec la population sont interdits, sauf autorisation préalable du Résident Militaire ou des personnes par lui déléguées. Dans chaque cas, l'autorisation fixe le jour, l'heure, la durée et éventuellement l'endroit de l'entretien. Le Résident Militaire ou les personnes par lui déléguées peuvent désigner une personne pour assister à l'entretien, avec pouvoir pour cette dernière de mettre fin prématurément à l'entretien si celui-ci ne se limite pas à des questions d'ordre personnel ou familial

Article 3.

Les correspondances adressées par les personnes en résidence surveillée doivent être transmises, sous pli ouvert, sous le couvert du Résident Militaire ou de la personne par lui déléguée.

Les correspondances adressées aux personnes en résidence surveillée ne peuvent leur être remises que si elles portent le visa du Résident Militaire ou de la personne par lui déléguée.

Ces correspondances ne peuvent avoir pour objet que des questions d'ordre personnel ou familial.

Le Résident Militaire, ou la personne par lui déléguée, peut arrêter toute correspondance irrégulière ou suspecte.

Article 4.

Il est interdit aux personnes en résidence surveillée de remettre des objets ou correspondances aux personnes autorisées à leur faire visite ou entrant occasionnellement en contact avec elles.

Les visiteurs peuvent être fouillés à l'entrée et à la sortie.

Article 5.

Les personnes en résidence surveillée peuvent faire venir leur nourriture de l'extérieur. La présence d'un serviteur ou d'un membre de la famille à l'endroit de la résidence n'est autorisée que si celui-ci accepte de partager le régime des personnes en résidence surveillée, c'est-à-dire principalement : interdiction de sortir des limites fixées et de correspondre de manière quelconque avec l'extérieur sans autorisation préalable du Résident Militaire ou de son délégué. Toute infraction du serviteur entraînera l'interdiction pour celui-ci de continuer à prêter ses services. Si les personnes en Résidence surveillée ne peuvent ou ne veulent pas faire venir leur nourriture de l'extérieur et si elles sont dans l'impossibilité de la préparer elles-mêmes, l'administration y pourvoira.

Article 6.

Les demandes de toutes natures, adressées au Résident Militaire ou à son délégué, sont faites par écrit et remises à la sentinelle qui en assurera la transmission à bref délai.

Article 7.

Le Résident Militaire ou son délégué peut modifier à tous moments les présentes dispositions.

Article 8.

Les infractions au présent règlement sont passibles des peines prévues à l'article 8 de l'ordonnance législative 081/227 du 11 novembre 1959.

Le Résident Militaire